

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
A R R E T E

SERVICE DE L'AMENAGEMENT FONCIER
REORGANISATION FONCIERE
ET REMEMBREMENT

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Commune de
LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE

N° 75356

- Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et, notamment, l'article 52-1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,
- Vu le décret du 29 Septembre 1962, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône-et-Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu les circulaires GR 21 - RA 09 des 18 Octobre 1961 et 5 Mars 1964,
- Vu le décret n° 73-613 du 5 Juillet 1973,
- Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE en date du 8 Mars 1974,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 11 Octobre 1974,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

ARTICLE 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 Octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

ARTICLE 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles,
- céréales et céréales secondaires,
- oléagineux,
- plantes sarclées,
- vignes,
- petits fruits,
- tabac,
- cultures florales,
- asperges,
- pépinières,
- vergers

et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- Peupliers, acacias, résineux 10 mètres
- autres essences 7 mètres

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et, notamment, par l'article 671 du Code Civil.

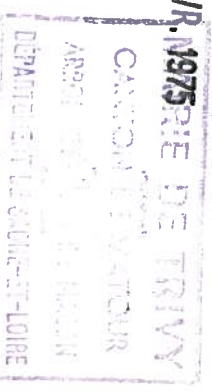
Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

ARTICLE 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et, notamment, du respect de l'article 671 du Code Civil.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Maire de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les Communes intéressées et inséré au Recueil des Actes administratifs du Département.

A MACON, le 14 AVR. 1975
LE PREFET,

Signé : Jean PERIER



POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général et par délégation

Pour le Directeur adjoint

L'Attaché de Préfecture adjoint



Le Maire de la Commune de TRIVY, soussigné, certifie qu'un exemplaire du présent arrêté a été affiché dans la commune le 2 JUIN 1975.

MONTY 13 2 Juin 1975

Le Maire :



APR 16 1975
4 JUN 1975
D.D.A. MAC

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Section A :

Section B :

Section C :

Superficies :

Le Préfet



2000

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
FONCIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

REORGANISATION FONCIERE ET
REMEMBREMENT

A R R E T

Réglementation des boisements
Commune de DOMPIERRE LES ORMES

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur

N° 71-1463

- Vu le titre I, livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52-1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret n) 61-602 du 13 juin 1961,
- Vu le décret du 29 septembre 1962, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône et Loire, définies par arrêté préfectoral.
- Vu la circulaires GR 21 - RA 09 des 18 octobre 1961 et 5 mars 1964,
- Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de DOMPIERRE LES ORMES en date du 17 mars 1971,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 29/11/71,
- Vu l'avis de M. Le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la propriété forestière,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T

ARTICLE 1 : Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de DOMPIERRE LES ORMES dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe citée ci-dessus font partie de la zone réglementée.

ARTICLE 3 : Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

ARTICLE 4 : Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :
- prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles
- céréales et céréales secondaires,
- oléagineux,
- plantes sarclées,

et d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes par rapport aux héritages voisins soit :

- peupliers, acacias, résineux..... : 10 m,
- autres essences : 7 m.

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés, les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage sans qu'elle puisse toutefois descendre en-dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

ARTICLE 5 : Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

ARTICLE 6 : MM. Le Secrétaire Général de Saône et Loire, Le Maire de DOMPIERRE LES ORMES, Le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les communes intéressées et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 21 DEC. 1971

LE PREFET,

Jean TARDIEU

Pour annulation
Courte notice d'opposition,
leur le Préfet a Mission absent,
Mairie de Dompiere délégué,




COMMUNE DE DOMPIERRE LES ORMES

REGLEMENTATION DE BOISEMENTS

S E C T I O N A

N° des parcelles:		réglementées	
de 1 à 39	inclus	de 863 à 886	inclus
de 52 à 54	"	de 897 à 904	"
de 58 à 66	"	de 961	"
de 68 et 69	"	de 966 à 977	"
de 71 à 104	"	de 982 à 996	"
de 107	"	1019	"
de 111 à 113	"	1022 et 1023	"
de 115 à 534	"	de 1026 à 1033	"
de 549 à 616	"	de 1038 à 1040	"
de 627 à 633	"	de 1044 à 1047	"
de 641 à 711	"	1051	"
de 713 à 726	"	1057	"
de 743 à 759	"	de 1059 à 1061	"
de 763 à 824	"	de 1096 à 1105	"
de 829 à 840	"	de 1108 à 1110	"
de 855 à 858	"		
<u>S E C T I O N B</u>			
de 1 à 4	inclus	de 368 à 401	inclus
de 6	"	de 405 à 408	"
de 9 à 16	"	de 421 à 441	"
de 22 à 24	"	de 443	"
de 35 à 122	"	de 454 à 456	"
de 130 à 132	"	de 464	"
de 147 à 164	"	de 469	"
de 179	"	de 471 à 508	"
de 181 à 183	"	de 510 à 531	"
de 185 à 206	"	de 533 à 538	"
de 214	"	de 546 à 617	"
de 217 à 219	"	de 620 à 632	"
de 230 à 271	"	de 640	"
de 276 à 314	"	de 644	"
de 324 à 328	"	de 646	"
de 331	"	de 648	"
de 345 à 352	"	de 650 à 671	"
<u>S E C T I O N C</u>			
de 1 à 59	inclus	de 352 et 353	
de 66 à 119	"	de 359	
de 121 à 334	"	de 361 à 416	inclus
de 339 et 340	"	de 425 à 427	"
de 342 à 345	"	de 429 à 495	"

.../...

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service de l'Aménagement Foncier

Réorganisation Foncière et Remembrement

A R R E T E

Commune de M O N T A G N Y S U R G R O S N E

N° 81.1798

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52.1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret n° 61.602 du 13 juin 1961,
- Vu le décret du 29 septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône et Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu le décret n° 73.613 du 5 juillet 1973,
- Vu le décret n° 79.905 du 18 octobre 1979,
- Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MONTAGNY SUR GROSNE, en date du 3 octobre 1980,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 1 octobre 1981,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu les propositions de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de Saône et Loire,

A R R E T E

Article 1

Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de MONTAGNY SUR GROSNE, dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2

Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

.../...

Article 3

Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif aux commerces des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

Article 4

Lorsque les héritages voisins comportent les natures de cultures

suyvantes :

- | | |
|--|----------------------|
| - prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles, | |
| - céréales et céréales secondaires, | |
| - oléagineux, | - tabac, |
| - plantes sarclées, | - cultures florales, |
| - vignes, | - asperges, |
| - petits fruits, | - pépinières, |
| - cultures maraîchères, | - vergers, |

et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée ne pourront l'être qu'à la distance suivante, par rapport aux héritages voisins, soit :

- | | |
|--|------------------------|
| - pour les peupliers, acacias, résineux | 8 mètres (huit mètres) |
| - pour les autres essences forestières de haute tige | 5 mètres (cinq mètres) |
| - pour le taillis simple | 2 mètres (deux mètres) |

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier).

Chaque fois qu'un chemin bordera à la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé la distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5

Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6

MM. le Secrétaire Général de Saône et Loire, le Maire de MONTAIGNY SUR GROSNE, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune intéressée, les communes limitrophes, et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 24 novembre 1981

POUR AMPLIATION,
Pour le Secrétaire Général et par
délégation,
LE DIRECTEUR,

LE PREFET,
Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général de Saône et Loire
Jean MAUBERT



Commune de MONTAGNY SUR GROISNE

RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Liste des parcelles réglementées

Section A -

N° 13 à 15 - 21 - 24 - 26 - 30 - 33 à 35 - 39 - 41 - 43 à 53 - 55 - 56 -
60 à 65 - 69 à 71 - 114 - 121 à 130 - 142 - 146 - 147 - 149 à 154 - 157 - 159 -
168 à 170 - 172 - 176 à 179 - 182 à 186 - 191 à 199 - 202 - 210 - 213 à 223 - 225 à 230 -
237 - 238 - 240 à 245 - 251 à 259 - 268 à 270 - 275 - 276 - 278 à 281 - 281bis - 282 à 287 -
293 - 334 - 340 - 343 - 377 - 378 - 380 à 383 - 388 à 399 - 440 à 442 - 446 - 447 - 452 à
454 - 456 à 470 - 474 à 476 - 479 à 487 - 489 à 491 - 507 - 509 - 510 - 523 - 524 - 538 -
542 - 547 - 562 - 563 - 566 - 568 - 570 - 574 - 575 - 580 - 581 - 583 - 585 - 587 - 588 -

Section B -

N° 18 - 19 - 22 à 28 - 30 à 32 - 34 - 38 - 41 - 50 - 51 - 57 - 58 - 61 à 63 -
65 à 68 - 70 à 73 - 76 à 114 - 116 à 141 - 143 à 147 - 149 à 151 - 153 - 159 - 161 - 165 à
170 - 173 - 174 - 178 - 180 - 188 - 192 - 196 - 200 - 202 à 206 -

Surface totale	667 ha	20 a	42 ca
Surface réglementée	312 ha	26 a	07 ca
Surface non réglementée ..	354 ha	94 a	35 ca

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
FONCIER

REORGANISATION FONCIERE
et REAMENAGEMENT

Réglementation des Boisements
Commune de MONTMILHARD

N° 20.1445

- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 16 décembre 1969.
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture, Forestière,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la propriété Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

— R R R R R —

Article 1er - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de MONTMILHARD dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe jointe font partie de la zone réglementée.

Article 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

.../...

Article 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles,
- céréales et céréales secondaires,
- oléagineux,
- plantes sarclées,

et d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes par rapport aux héritages voisins soit :

- peupliers, acacias, résineux : 10 m. (dix mètres)
- autres essences : 7 m. (sept mètres)

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera diminuée de la largeur de cet ouvrage sans qu'elle puisse toutefois descendre en-dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code-Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Maire de MONTMILARD, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel Commandant de Jendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les communes intéressées et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général et par délégation

Le Directeur

MONTMILARD, le

14 DEC 1970

M. P. R. E. M. A. L.,





Mâcon, le 2 Avril 1969

Réglementation des BoisementsCOMMUNE DE MONTMELARD

, La Sous-Commission a statué sur les Zones à réglementer le
RÉF.: 25 Novembre 1968 en la Mairie de MONTMELARD à 9 heures

TOPOGRAPHIE
GÉODÉSIE
URBANISME

LOTISSEMENTS
EXPERTISES
BORNAGES
RURALISME
PUBLICITÉ
FONCIÈRE
ADDITIONS
PROJETS

Superficie totale de la Commune : 2.162 ha
ZONE RÉGLEMENTÉE surface : 1.315 ha
Zone Libre Surface : 847 ha
2.103 parcelle

Parcelles en Zone RéglementéeSECTIONS

IMMEUBLES
DOMAINES
EXPERTISES
PARTAGES
GÉRANCES
R É G I E
S Y N D I C

Samedi matin
ou
sur rendez-vous

AB : 1à18-18b-19à39- 41 à 164
AC : 8à14-18à23-25&26-30à35-110a & 110b-
AD : 9-61-67&7bis-68-68bis-69à90-95-97a-III-120à128-139-152à155-159
AE : 40à108-108bis-109-109bis-110à117-119à126-128à130-132à139-144à150
153à162-179à181 -
AH : 1à15-15bis-16à27-27bis-28à30-47à83-85à148-149&150-
AI : 1à100-100bis-101à132-134à140-141&142-
AK : 1à17-27&28-31à85-87-107à111-137à147-
AL : 1à41-56-74à98-100à108-110à179184&185-
AM : 1à4-8à18-28-29-34-35-38-78à87-90à96-96bis-98a&21-
AN : 1à19-35à46-74à78-91à97-104&103-117à120-
AR : 1à35-36à38-41à71-76à89-107à111-114à125-126-128a168 -169-
AS : 1à28-28bis-29à31-31bis-32-à53-53bis-54-54bis-55à101-103à140-151-
AT : 1à27-66-68à89-92à127-129à132-135-136-137à142-144à147-149-150-170à178
181à192-192bis-193à200-205à209-213à235-236a-236b
AV : 1à86-86bis-87à178-185à187-190à192-195-196-205-208à234-236
AW : 80à90-103à117-120à130-
AX : 1à81-83à158-179-180-189-190-
AY : 1à99
AZ : 4 à 12- 43 à 61

Le Géomètre Expert

Fait à Mâcon le 1er Avril 1969

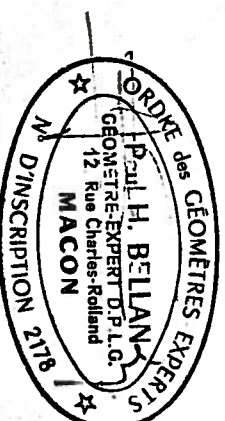
Vu pour être annexé à

notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 14 DEC 1970
Le Préfet

Signé: Jean TAULELLE



Pour copie conforme
Le Directeur



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

--

Service de l'Aménagement Foncier
Réorganisation Foncière et Remembrement

--

Réglementation des boisements

--

ARRETE

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Commune de TRAMBLAY
=====

N°

78-0555

Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52.1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,

Vu le décret n° 61.602 du 13 juin 1961,

Vu le décret du 29 septembre 1962 au terme duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône et Loire, définies par arrêté préfectoral,

Vu le décret n° 73.613 du 5 juillet 1973,

Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de TRAMBLAY en date du 1er octobre 1976,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 3 mars 1978,

Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

Article 1 - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de TRAMBLAY, dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration déposée à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois à la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

Article 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides, annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif aux commerces des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

Article 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- Prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles,
- Céréales et céréales secondaires,

.../...

- Oléagineux,
- Plantes sarclées,
- Vignes,
- Petits fruits,
- Cultures maraîchères,
- Tabac,
- Cultures florales,
- Asperges,
- Répinières,
- Vergers,

et d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

Peupliers, Acacias, Résineux..... 12 m (douze mètres)
Autres essences forestières 10 m (dix mètres)

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse, toutefois, descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de Saône et Loire, le Maire de TRAMBLAY, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune intéressée et les communes limitrophes et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

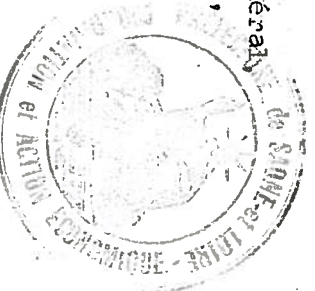
A MACON, le

12 AVR. 1978

LE PREFET,

POUR AMPLIATION,
Pour le Secrétaire Général,
et par délégation,
LE DIRECTEUR,

Roger CHARVET



Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général C. SARRAILLON,
Signé : Claude PENET

Commune de TRAMBLAY (71)

REGLEMENTATION des BOISEMENTS

Liste par section des parcelles réglementées de la commune

Section A : 1 à 29 - 35 à 44 - 47 à 49 - 56 à 72 - 74 à 77 - 79 à 86 - 91 et 92 - 94 à 140 - 143 à 231 - 234 à 288 - 290 à 295 - 302 à 304 - 312 et 313 - 315 à 331 - 336 à 343 - 345 et 346 - 348 et 349 - 352 à 384 - 386 à 402 - 404 à 409 - 411 à 444 - 446 à 467 - 469 à 474 - 476 à 483 - 485 à 491 - 494 et 495 - 499 à 512 - 515 - 524 à 529 - 531 à 540 - 543 à 550 - 552 à 557 - 560 - 562 à 567 - 569 et 570 - 572 à 576 - 578 à 608 - 610 à 646 - 650 - 652 à 654 - 656 à 677 - 681 à 690 - 692 à 705 - 708 - 710 -

Section B : 1 à 5 - 7 à 13 - 23 à 30 - 33 et 34 - 47 à 49 - 52 à 57 - 74 à 77 - 79 et 80 - 82 à 84 - 86 et 87 - 95 à 97 - 104 - 106 et 107 - 110 et 111 - 113 à 123 - 129 à 134 - 136 à 145 - 147 à 149 - 151 à 185 - 190 à 215 - 221 à 223 - 227 à 234 - 236 et 237 - 239 à 281 - 289 - 291 et 292 - 294 et 295 - 297 - 300 et 301 - 303 à 305 - 308 à 337 - 339 à 344 - 358 à 364 - 374 à 377 - 381 à 383 - 416 à 418 - 420 - 422 à 438 - 442 à 461 - 464 à 475 - 480 et 481 - 483 - 486 à 489 - 492 à 501 - 503 à 509 - 511 à 520 - 522 à 540 - 552 à 554 - 578 à 580 - 582 et 583 - 594 à 610 - 617 à 621 - 623 - 629 à 632 - 634 à 645 - 647 - 652 et 653 - 659 à 661 - 664 à 672 - 675 à 679 - 682 - 684 - 688 - 692 à 695 - 697 et 698 - 707 - 710 et 711 - 714 et 715 -

Section C : 3 à 6 - 15 - 17 - 25 - 27 et 28 - 31 - 33 - 44 à 56 - 59 à 61 - 67 et 68 - 77 à 120 - 123 à 197 - 199 à 201 - 203 à 210 - 212 à 214 - 217 à 220 - 224 et 225 - 228 à 248 - 253 à 256 - 259 à 263 - 265 - 268 - 270 à 282 - 291 et 292 - 294 à 331 - 333 à 353 - 355 à 365 - 374 à 385 - 389 à 419 - 421 et 422 - 424 - 431 - 433 et 434 - 439 à 461 - 466 à 477 - 484 à 524 - 527 à 530 - 566 - 572 à 590 - 592 à 602 - 605 - 607 à 611 - 613 à 627 - 635 à 709 - 718 à 742 - 750 à 783 - 787 à 809 - 812 et 813 - 817 à 819 - 824 - 827 - 834 à 837 - 839 à 847 - 852 à 855 - 858 à 866 - 870 - 874 à 885 - 887 et 888 - 890 à 953 - 955 et 956 - 958 et 959 - 961 - 963 et 964 - 967 - 969 à 972 - 975 à 980 - 982 - 984 à 988 - 990 et 991 - 994 -

Superficies :

- réglementée	: 1.016 ha
- libre	: 154 ha
- totale de la commune	: 1.170 ha

SERVICE DE L'AMENAGEMENT FONCIER

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur

REORGANISATION FONCIERE

DU REMEMBREMENT

Réglementation des Boissements

Commune de T R I V Y

N° M. 355

- Vu le titre I, Livre 1 du Code Rural et, notamment l'article 52-1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boissements,
- Vu le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- Vu le décret du 29 Septembre 1962, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône-et-Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu les circulaires GR 21 - R. 09 des 18 Octobre 1961 et 5 Mars 1964,
- Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de TRIVY en date du 25 Février 1972,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 12 Novembre 1973,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

- A R R E T E -

Article 1 - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la Commune de TRIVY dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

Article 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 Octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

Article 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles,
- céréales et céréales secondaires,
- oléagineux,
- plantes sarclées,
- vignes,
- cultures maraîchères,
- cultures florales,
- asperges,
- pépinières,
- vergers,
- petits fruits

et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- peupliers, acacias, résineux 10 mètres (dix mètres)
- autres essences 6 mètres (six mètres)

(seul accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Renouvellement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et, notamment, par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et, notamment, du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 - II. Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Maire de CHIVY, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Renouvellement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les Communes intéressées et inséré au Recueil des actes administratifs du Département.

MACON, le **20 MARS 1974**

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire

Signé : Pierre BATAILLON

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général et par délégation

Le Directeur



COMMUNE DE T R I V Y

RÈGLEMENTATION des BOISEMENTS

Liste par sections des parcelles réglementées :

Section A : 19 - 22 à 33 - 40 - 42 - 48 - 50 à 912 - 918 à 923 - 930 à 933 -
935 à 939 - 943 à 995 -

Section B : 1 à 227 - 232 à 234 - 248 à 259 - 307 et 308 - 323 à 462 -
464 à 509 -

Section C : 1 à 184 - 191 à 215 - 220 à 222 - 226 à 229 - 234 à 316 -
322 à 347 - 349 à 594 - 603 à 619 - 634 à 651 - 658 à 663 -
665 - 668 - 680 - 684 à 854 -

<u>Superficies :</u>		
- réglementée	:	1.006 ha 22 a 32 ca
- libre	:	118 ha 28 a 15 ca
- totale de la commune	:	1.124 ha 50 a 47 ca

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le **20 MARS 1974**

Le Préfet

Pour la Préfet,

Le Secrétaire Général du Saône-et-Loire

Signé : Pierre BATAILLON



Pour copie conforme
Le Directeur

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service de l'Aménagement Foncier

Réorganisation foncière et remembrement

COMMUNE DE VEROSVRES

A R R E T E

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 81.1860

- Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52.1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le Décret n° 61.602 du 13 juin 1961,
- Vu le Décret du 29 septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône et Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu le Décret n° 73.613 du 5 juillet 1973,
- Vu le Décret n° 79.905 du 18 octobre 1979,
- Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VEROSVRES, en date du 24 juin 1980,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 1er octobre 1981,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la propriété Forestière,
- Vu les propositions de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de Saône et Loire

A R R E T E

Article 1er - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de VEROSVRES, dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

Article 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif aux commerces des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

Article 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles,
- céréales et céréales secondaires,
- oléagineux,
- plantes sarclées,
- vignes,
- petits fruits,
- cultures maraîchères,
- tabac,
- cultures florales,
- asperges,
- pépinières,
- vergers,

et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet dans la zone réglementée ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- Pour toutes les essences forestières..... 10 mètres (dix mètres)

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier).

Chaque fois qu'un chemin bordera à la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de Saône et Loire, le Sous-Préfet de CHAROLLES, le Maire de VEROSVRES, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le colonel de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux son chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune intéressée, les communes limitrophes, et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 3 décembre 1981

POUR AMPLIATION,

Pour le Secrétaire Général et par délégation,

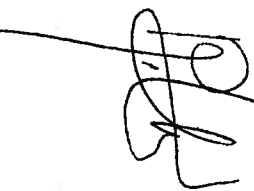
LE DIRECTEUR,

LE PREFET,

Pour le PREFET,

Le Secrétaire Général de Saône et Loire

Jean MAUBERT



RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS

COMMUNE DE VEROSVRES

Liste des parcelles réglementées

<u>Section A</u> -	N° 1 - 2 - 5 à 8 - 23 à 38 - 43 à 45 - 57 à 60 - 63 à 66 - 78 - 82 - 84 à 94 - 97 à 100 -
109 - 133 - 134 - 138 à 146 - 148 - 149 - 151 - 152 - 165 à 170 - 174 à 182 -	
184 à 189 - 195 - 196 - 198 à 203 - 212 - 213 - 216 à 233 - 236 à 239 - 243 - 244 - 246 à	
250 - 256 - 259 à 262 - 264 - 269 à 271 - 276 à 278 - 280 à 303 - 305 à 368 - 370 à 377 -	
379 à 447 - 451 - 455 - 457 - 458 - 461 à 478 - 481 - 482 - 484 à 487 - 489 à 507 - 510 à	
538 - 540 à 543 - 545 à 552 - 555 - 558 - 561 à 570 -	
<u>Section B</u> -	N° 1 à 21 - 23 à 39 - 41 à 52 - 54 - 56 - 64 à 69 - 72 à 74 - 78 à 84 - 87 à
95 - 97 à 109 - 112 à 114 - 118 - 122 - 123 - 128 à 131 - 133 - 135 à 142 -	
144 à 147 - 155 à 180 - 187 - 188 - 190 à 194 - 210 à 212 - 215 à 218 - 223 - 226 à 231 -	
234 - 237 à 246 - 250 à 255 - 257 à 263 - 265 à 270 - 272 à 280 - 283 à 285 - 295 - 299 -	
300 - 303 - 304 - 308 - 309 - 311 - 312 - 316 - 318 - 320 - 323 à 325 - 327 - 328 - 333 -	
335 - 343 - 344 - 347 - 348 - 350 - 355 à 357 - 359 - 361 -	
<u>Section C</u> -	N° 70 - 72 - 75 - 77 à 92 - 95 à 104 - 106 à 113 - 117 - 118 - 122 - 124 à
127 - 135 - 136 - 139 à 149 - 152 - 153 - 165 - 166 - 169 à 190 - 192 à 194 -	
250 à 252 - 260 - 266 - 267 - 285 - 286 -	
<u>Section D</u> -	N° 3 - 10 à 18 - 20 - 28 à 32 - 35 à 42 - 44 - 46 à 53 - 55 à 70 - 72 à 87 -
89 à 92 - 94 à 117 - 120 - 121 - 145 - 147 à 149 - 167 - 168 -	
<u>Section E</u> -	N° 1 à 4 - 6 à 9 - 11 à 19 - 22 à 31 - 33 - 34 - 37 - 38 - 42 à 51 - 57 à 59 -
74 à 84 - 86 à 94 - 95 à 103 - 105 - 106 - 108 à 110 - 112 - 113 - 137 à 152 -	
156 à 165 - 167 à 174 - 176 à 178 - 189 - 191 à 206 - 210 - 212 - 213 - 219 - 221 à 226 -	
231 à 234 - 236 à 241 - 244 à 272 - 274 - 275 - 277 à 280 - 289 à 292 - 294 - 295 - 298 à	
304 - 337 - 338 - 340 à 351 - 353 - 354 - 357 - 360 à 368 - 370 à 380 - 383 - 387 à 391 -	
393 à 395 - 397 - 399 - 402 -	
<u>Section F</u> -	N° 1 à 3 - 6 à 9 - 11 - 12 - 36 à 101 - 103 à 111 - 113 à 122 - 129 - 130 - 132
134 à 137 - 139 - 148 à 150 - 162 - 163 - 168 - 169 - 171 - 172 - 174 à 175 -	
179 - 180 -	
<u>Section G</u> -	N° 1 - 4 à 17 - 19 à 27 - 31 - 36 à 74 - 77 à 80 - 90 à 92 - 97 à 103 - 106 à
129 - 135 à 159 - 206 à 209 - 218 - 219 - 230 à 237 - 243 à 245 - 247 à	
252 - 254 à 256 - 268 à 270 -	
<u>Section H</u> -	N° 1 à 28 - 30 à 38 - 40 à 45 - 47 à 96 - 98 à 101 - 105 à 107 - 111 - 112 -
114 - 128 - 129 - 181 à 183 - 185 à 225 - 232 à 235 - 238 à 241 - 251 à 258 -	
260 à 274 - 276 à 290 - 325 à 328 - 336 - 340 à 357 - 359 - 361 - 362 - 364 à 376 -	
378 à 380 - 385 - 388 à 390 - 393 -	
<u>Section I</u> -	N° 6 à 8 - 10 à 15 - 17 à 19 - 21 à 23 - 40 - 41 - 44 - 45 - 49 - 50 - 52 à 63
65 à 67 - 81 à 88 - 96 - 97 - 99 - 103 - 115 à 124 - 126 à 128 - 132 à 136 -	
141 - 142 - 145 à 184 -	212 - 213 - 217 à 236 - 238 à 255 - 257 à 269 - 271 -
273 à 283 - 286 à 306 - 308 à 310 - 318 - 321 - 322 - 325 - 326 - 329 - 330 - 334 à 337 -	
340 à 345 - 347 - 349 à 352 - 354 à 356 - 358 à 365 - 367 - 368 - 370 à 387 - 390 à 395 -	
397 à 400 - 402 à 419 - 424 à 431 - 448 à 456 - 458 à 461 - 468 - 469 -	
<u>Section AB</u> -	N° 16 - 21 - 22 - 36 à 38 - 40 - 41 - 69 - 70 - 73 - 76 - 90 -
<u>Section AC</u> -	N° 2 à 4 - 12 - 19 - 20 - 49 à 51 - 53 - 64 - 65 - 67 - 90 à 94 - 102 à 104 -
106 à 109 - 111 - 112 - 114 -	

Surface totale	2 215 ha 15 a 69 ca
Surface réglementée	1 611 ha 08 a 50 ca
Surface non réglementée	604 ha 07 a 19 ca